



VILLE DE NICE  
www.nice.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2014 - 06625**

**Complétant l'arrêté municipal  
n° 2010 - 02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié  
portant règlement de voirie de la Ville  
de Nice en vue de prendre en compte les  
travaux de requalification de la rue de  
Suisse, portion comprise entre l'avenue  
Jean Médecin et la rue d'Angleterre.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la Ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 2 juin 2010, portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

**CONSIDERANT** que les travaux de requalification de la rue de Suisse, portion comprise entre l'avenue Jean Médecin et la rue d'Angleterre sont de nature à créer une plus grande attractivité.

**CONSIDERANT** qu'il est impératif, compte tenu du traitement qualitatif de la rue de Suisse, d'établir un arrêté municipal complémentaire au règlement de voirie de façon à ce que les établissements soient en adéquation avec l'embellissement réalisé.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2014 - 00625**

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2010 - 02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice est complété par les dispositions des articles ci-dessous applicables aux établissements de la rue de Suisse, portion comprise entre l'avenue Jean Médecin et la rue d'Angleterre

**Article 2** : LES STORES :

- Ils devront être de couleur unie, d'un ton écru ou crème ou ivoire, se rapprochant le plus des RAL 1013 ; 1014 et 1015.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade ne peut excéder 4.00 m.
- La hauteur de la barre de charge, une fois le store déployé doit être de 2.50 m au dessus du niveau du sol.
- Il ne doit comporter aucun logo ou inscription.
- La hauteur du lambrequin doit être de 0.40 m maximum ; seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.
- Seuls des parasols carrés sur pied unique de 6.00 m maximum et de couleur identique au store et sans lambrequin sont autorisés.

**Article 3** : LES TERRASSES :

- Elles doivent être installées contre la façade.
- Leur saillie est de 4.00 m maximum.
- Le mobilier de terrasse doit être homogène pour chaque établissement; la couleur du mobilier (tables et chaises) doit être d'un ton écru ou crème ou ivoire.
- Une seule gamme de sièges (fauteuils, chaises, tabourets) est autorisée.
- Une seule gamme de tables (rondes ou carrées) est autorisée.
- Le plastique moulé est interdit.
- Seul un éclairage autonome sur chaque table ou projecteur sur la façade est autorisé.
- Des décorations devront être installées durant les vacances des fêtes de fin d'année, lors du carnaval et le cas échéant lors des fêtes de quartier.

Préalablement à toute délivrance d'une autorisation de terrasse, le mobilier doit être validé par le service architecture et rénovation et joint à l'arrêté municipal.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2014 - 00625**

**Article 4** : LES BRISES VENTS :

- Ils doivent être installés uniquement perpendiculairement à la façade. Leur saillie est celle de la terrasse.
- Leur hauteur doit être de 1.80 m maximum
- Leur stabilité doit être assurée par leur poids.
- Une partie pleine est acceptée sur une hauteur de 1.00 m, le reste étant totalement transparent sans aucune inscription.
- La partie pleine doit être de couleur gris foncé RAL 1009 à 1012.

**Article 5** : SONT INTERDITS :

- Les éventaires
- Les estrades ou planchers rapportés
- La fermeture de la terrasse quel que soit le matériau utilisé
- Les côtés de tente.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

-d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 7** : Madame le Préfet, Directeur Général des services de la Ville de Nice, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

**FAIT A L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 20 FEV. 2014**

**LE MAIRE**



**CHRISTIAN ESTROSI**